



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site à la suite de  
l'incendie du 30/08/2021 qui a repris les 03 et 04/09/2021.**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société William SABATIER RECYCLAGE à Balzac  
Centre de tri/transit/regroupement de déchets.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30/10/2017 à la société WILLIAM SABATIER RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement sur le territoire de la commune de Balzac, ZA « Les Fougerouses » ;

**VU** les éléments transmis par la société **WILLIAM SABATIER RECYCLAGE** par téléphone le 30/08/2021 informant :

- d'un départ d'incendie par action extérieure volontaire sur le site de Balzac dans la nuit du 29 au 30/08/2021,
- de la destruction de 50 t de déchets provenant de refus de tri et de 7 bus VHU ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/09/2021 établi suite à l'incendie survenu le 30/08/2021, avec reprise les 03 et 04/09/2021 et à la visite du site du 06/09/2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société WILLIAM SABATIER RECYCLAGE le 14 septembre 2021;

**VU** l'absence d'observations présentées par la société WILLIAM SABATIER RECYCLAGE sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de l'installation a subi un incendie impliquant 50 t de refus de tri, sept bus avec statut de véhicules hors d'usage (VHU), deux structures « Algeco » et deux semi-remorques ;

**CONSIDÉRANT** que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'un volume significatif d'eaux d'extinction ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction ont pu être collectées dans le bassin de rétention du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne disposait pas de l'autorisation requise (régime de l'enregistrement) pour accueillir les sept bus VHU sinistrés ;

**CONSIDÉRANT** que la cause de l'accident n'est pas établie à ce stade, qu'un tel évènement est susceptible de se reproduire et que des conséquences environnementales peuvent être redoutées ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 30/08/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-69 du code de l'environnement précise en son 2<sup>e</sup> alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident; les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### Respect des prescriptions

La société WILLIAM SABATIER RECYCLAGE, dont le siège est situé ZA « Les Fougerouses » à Balzac, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 1. Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines :
  - à la couverture des résidus de combustion de façon à prévenir leur lessivage par les eaux météoriques jusqu'à l'évacuation des déchets ;
  - à l'évacuation des déchets, et des résidus de combustion ;
  - au curage du séparateur à hydrocarbures ayant reçu une partie des eaux d'extinction d'incendie ;
  - au remplissage des bassins de réserve d'eaux d'extinction.

## **Remise du rapport d'accident (R.512-69)**

**Dans les meilleurs délais et sans excéder 20 jours**, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 30/08/2021.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

**Dans un délai maximal de deux mois**, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

### **Article 2. Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

1505 130 1 -

### **Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 2.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

### **Régularisation de la situation administrative**

Conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.

### **Article 3. Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **Article 4. Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

### Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Balzac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Balzac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5. Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **01 OCT. 2021**

La préfète,



Magali DEBATTE